

COMPTE RENDU AGR COMMISSION JURIDIQUE Saison 2024-2025

Questions reçues en 2025

1. Nombreuses questions sur l'application des statuts

Malheureusement, ils sont souvent mal rédigés et ne permettent pas de dégager une solution.

2. Question sur la co-présidence ou l'association sans président

Dans ce cas, il faut modifier les statuts.

Vous pouvez opter pour une association sans président et donc pour une structure collégiale.

Quelques règles restent toutefois à respecter, notamment au niveau de la rédaction des statuts d'une association collégiale. Ces derniers doivent préciser :

- Les organes de gouvernance et le mode d'organisation de l'association collégiale, **dont la répartition ou le partage des pouvoirs de décision** ;
- **L'identité du ou des représentants légaux** (ex : les co-présidents), ou la procédure pour en désigner. Ceci afin de représenter légalement l'association à l'égard des tiers, des banques, de l'administration et de la justice.

Pour organiser une gestion collective efficacement :

- Il faut définir un poste pour chaque dirigeant, avec sa mission et ses responsabilités (comptabilité, secrétariat, communication, représentation auprès des tiers, signature des contrats, convocation aux réunions etc.)
- Il est souhaitable de faire tourner les postes à échéance régulière (ex : tous les trimestres ou semestres) pour une démarche de co-responsabilité,
- Il faut s'assurer que toutes les activités de l'association aient un responsable.

3. Déductions des frais des bénévoles

Les frais des bénévoles sont remboursables ou déductibles fiscalement, si les dépenses sont strictement nécessaires à l'activité associative.

L'association doit conserver :

- Les notes de frais signées par le bénévole, précisant la date, le trajet, le motif du déplacement
- Les factures ou tickets correspondants
- En cas de remboursement au kilomètre, une fiche détaillant les trajets et le nombre de kilomètres parcourus.

Remboursements des équipements

Ne sont remboursables que les équipements techniques, indispensables à la mission. Les frais de vêtements peuvent être remboursés à un bénévole aux conditions strictes suivantes :

- Qu'ils soient nécessaires à l'activité bénévole
- Qu'ils soient utilisés uniquement pour cette activité
- Position de l'administration fiscale : « [Les frais engagés par les joueurs pour la pratique d'un sport ne sont pas éligibles.](#) »
- Qu'ils soient dûment justifiés (factures nominative et détaillées)

NE SONT PAS REMBOURSABLES, les vêtements qui peuvent servir à un usage personnel même partiel.

Conditions de remboursement :

- Le bénévole doit faire une note de frais avec le motif de l'utilisation
- Joindre la facture d'achat
- La note de frais doit être validée par le responsable de l'association comme nécessaire à la mission et non utilisé à titre personnel.

CONSEILS

- Il est conseillé de bien fixer les règles internes à l'association, par une décision des instances élues (par exemple en les intégrant au règlement intérieur), concernant le remboursement des frais engagés par les bénévoles afin d'éviter tout malentendu ou dérapages, et notamment :
 - Quels sont les frais remboursables (Transport ? Déjeuner ? Fourniture ? Habillement ? ... ?
 - Fixe-t-on un plafond (par exemple, pour un repas, pour une nuitée, ...)
 - Quel mode de calcul (exemple pour les déplacements : remboursement forfaitaire ou réel ; remboursement des voyages sur la base d'un billet SNCF 2e classe...) ?
 - Faut-il distinguer selon le statut personnel des bénévoles (exemple : frais remboursés uniquement aux étudiants et chômeurs) ?
 - ...

- Il est en général déconseillé à une association de rembourser les frais des bénévoles au forfait, même si cette technique est souvent utilisée pour le remboursement des indemnités kilométriques en raison de sa simplicité de mise en œuvre.

Si l'association décide, exceptionnellement, de recourir à la méthode forfaitaire, elle devra conserver les éléments permettant de reconstituer avec une précision suffisante les frais exposés. Mais il existera toujours le risque que l'URSAFF procède à la requalification de ce remboursement en salaires, surtout s'il apparaît que le montant fixé pour le forfait semble anormalement élevé.

Quoi qu'il en soit, pour procéder au remboursement des indemnités kilométriques, l'association doit se référer au barème fiscal de remboursement des frais kilométriques, applicable tant aux salariés qu'aux bénévoles et revalorisé chaque année.

Quelles sont les obligations pour les associations ?

L'association doit conserver à l'appui de ses comptes :

- la déclaration d'abandon ;
- les pièces justificatives qui correspondent aux frais engagés par le bénévole.

Elle doit comptabiliser les frais dans la rubrique « charges d'exploitation ».

Elle doit remettre au bénévole un reçu de don conforme au nouveau formulaire Cerfa n° 11580*05 dûment complété afin que ce dernier puisse bénéficier de la réduction d'impôt et pouvoir justifier de son don.

La délivrance irrégulière d'attestations émises au titre de l'abandon de produits ou de revenus est passible d'une amende fiscale égale à 25% des montants indûment mentionnés sur les attestations (CGI, art. 1740 A, voire de poursuites pénales pour « fraude fiscale » (CGI, art. 1741).

Remboursement des frais dans les associations sportives

Les frais engagés par les joueurs pour la pratique d'un sport ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt (CGI, art. 200), alors même qu'ils renonceraient à leur remboursement.

En revanche, les entraîneurs, éducateurs ou arbitres bénévoles ainsi que les autres bénévoles de l'association peuvent :

- soit demander le remboursement des frais engagés au titre de leur activité bénévole ;
- soit renoncer au remboursement et demander un reçu fiscal pour bénéficier de la réduction d'impôt à titre de dons.

L'administration fiscale dissocie totalement la pratique du sport de son encadrement.

Elle ne répond pas clairement à la question : que se passe-t-il lorsqu'une personne est à la fois joueur ou pratiquant et animateur ou encadrant bénévole ? Ce cumul de situations est pourtant

fréquent pour de nombreux parents qui pratiquent eux-mêmes et encadrent les enfants ou les transportent sur les lieux de compétition.

Rép. min. à J. Valax, JOAN Q du 19 mars 2013, n° 2118

4. Location de matériel

La location de matériel plus d'une fois par an ou même une fois tous les ans ne peut être rémunérée que si le propriétaire du matériel a déclaré une micro entreprise.

5. Signal sport et Stop violence

Les questions reçues provenaient des Présidents de clubs qui s'interrogent sur les dispositions qu'ils doivent prendre.

Quand le Président est informé d'un signalement, il doit convoquer le « mis en cause » pour l'entendre et éventuellement appliquer les dispositions prévues au RI.

Toute décision ne sera que conservatoire jusqu'à la décision de la SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), ce qui peut prendre plusieurs mois.